



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau et Forêt
N° 32 - 20 18 - 11 - 29 - 003

60

Arrêté portant prorogation de la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de vingt cours d'eau :

la Save, la Gesse, l'Arjo, l'Aussoue, La Bernesse, La Houyère, La Seygonade, Saint-Marc, Corps et Merdet, l'Espiègne, La Saigle, Le Coucut, Le Barran, Le Saint-André, Le Maubaret, Montfort, La Motte, Garosse et Bonnet Rouge, sur les communes d'Agassac, Anan, Blajan, Boissède, Boulogne-sur-Gesse, Castelgaillard, Charlas, Cladoux, Escanecrabe, Frontignan-Savès, Larroque, l'Isle-en-Dodon, Lespugue, Lunax, Mirambeau, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Nénigan, Péguilhan, Puymaurin, Saman, Sarremezan, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Frajou, Saint-Laurent-sur-Save, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard (Haute-Garonne) et de Tournan (Gers)

La Préfète du département du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2014 relatif aux travaux d'entretien et de restauration de vingt cours d'eau : la Save, la Gesse, l'Arjo, l'Aussoue, La Bernesse, La Houyère, La Seygonade, Saint-Marc, Corps et Merdet, l'Espiègne, La Saigle, Le Coucut, Le Barran, Le Saint-André, Le Maubaret, Montfort, La Motte, Garosse et Bonnet Rouge sur les communes d'Agassac, Anan, Blajan, Boissède, Boulogne-sur-Gesse, Castelgaillard, Charlas, Cladoux, Escanecrabe, Frontignan-Savès, Larroque, L'Isle-en-Dodon, Lespugue, Lunax, Mirambeau, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Nénigan, Péguilhan, Puymaurin, Saman, Sarremezan, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Frajou, Saint-Laurent-sur-Save, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard (Haute-Garonne) et Tournan (Gers) ;

Considérant la demande du 17 juillet 2018 du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents sollicitant la prorogation de la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de la Save et de ses affluents prononcée par arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 ;

Considérant qu'un nouveau programme pluriannuel de gestion de la Save a été validé le 23 mars 2016 et dans l'attente que la procédure d'une nouvelle déclaration d'intérêt général soit engagée ;

Considérant que cette étude s'inscrit dans les orientations fondamentales et dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 pour la période 2016-2021, notamment par la disposition D16 ;

Considérant que les actions inscrites au programme initial de gestion doivent se poursuivre ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La déclaration d'intérêt général relative aux travaux d'entretien et de restauration de vingt cours d'eau : la Save, la Gesse, l'Arjo, l'Aussoue, La Bernesse, La Houyère, La Seygouade, Saint-Marc, Corps et Merdet, l'Espienne, La Saïgle, Le Coucut, Le Barran, Le Saint-André, Le Maubaret, Montfort, La Motte, Garosse et Bonnet Rouge sur les communes d'Agassac, Anan, Blajan, Boissède, Boulogne-sur-Gesse, Castelgaillard, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, Frontignan-Savès, Larroque, L'Isle-en-Dodon, Laspugue, Lunax, Mirambeau, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guitaut, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Nénigan, Péguilhan, Puymaurin, Saman, Sarremezan, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Frajou, Saint-Laurent-sur-Save, Saint-Pé-Dejose, Saint-Plancard (Haute-Garonne) et Tournan (Gers) est prorogée jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 2. – Les autres dispositions de l'arrêté du 17 octobre 2014 demeurent inchangées.

Art. 3. – Publication et information des tiers

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie des communes concernées, listées à l'article 1 et peut y être consultée ;
- 2° Une copie est affichée à la mairie des communes concernées par cet arrêté pendant une durée minimum de deux mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur les sites internet des services de l'État de la Haute-Garonne et du Gers ;
- 4° Sur demande des communes, un dossier sera fourni par le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents.

Art. 4. – Délais et voies de recours

- 1°) Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :
 - a) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
 - b) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne et dans le Gers.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

Art. 5. – Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne et du Gers, les chefs des services départementaux de la Haute-Garonne et du Gers de l'agence française pour la biodiversité, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne et du Gers, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat de gestion de la Save et de ses affluents.

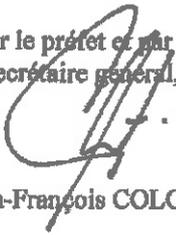
A Auch, le 29 NOV. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

A Toulouse, le 7 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET